

Les prix définitifs s'entendent pour une marchandise loyale et marchandise n'ayant pas de défauts organoleptiques et livrée piles vendeurs après agréage contradictoire.

Art. 5. - Conformément à l'article 5 du décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'affectation du résultat au terme de la campagne 1991-1992 est du ressort exclusif du conseil d'administration de l'office national de l'huile.

Art. 6. - La détention et le colportage en vue de la vente ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olives ou des huiles des grignons en vrac ou sous emballage sont interdits à l'exception des huiles d'olive vendues dans les conditions suivantes :

* Huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'office nationale de l'huile ou par les conditionneurs agréés qui pourront être mises en vente à la consommation aux prix fixés par les services compétents des ministères de l'économie nationale et des finances.

* Huiles destinées à la constitution des stocks familiaux provenant directement des huiles agréées et ne dépassant pas 300 kg par famille.

Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leurs propres productions ou être achetée par les non-producteurs aux huileries spécialement agréés à cet effet par l'office national de l'huile.

Art. 7. - Toute circulation des huiles d'olive ou des huiles de grignons quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'office national de l'huile ou par les délégués des gouverneurs territorialement compétents. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux huiles visées au paragraphe 3 de l'article 6 du présent décret.

Art. 8. - Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci d'adresser à l'office national de l'huile une déclaration établie en double exemplaire sur les imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avant l'accusé de réception de l'office national de l'huile et doit être présenté à toute réquisition.

Art. 9. - Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 11. - Les ministres de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ARRACHAGE DES VIEUX OLIVIERS

Arrêté des ministres du plan et du développement régional, des finances et de l'agriculture du 22 septembre 1992 fixant le montant maximum de la dépense prise en considération au titre de l'arrachage de vieux oliviers réalisé dans le cadre du projet de reconversion de l'oasis de Gafsa.

Les ministres du plan et du développement régional, des finances et de l'agriculture;

Vu le code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88 - 18 du 2 avril 1988;

Vu la loi n° 88-60 du 2 juin 1988 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1988 et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 88 - 1132 du 15 juin 1988 relatif à l'encouragement octroyé aux projets réalisés dans les régions aux conditions climatiques difficiles ou dans les gouvernorats côtiers dont les ressources de pêche sont insuffisamment exploitées ;

Vu le décret n° 88 - 1173 du 18 juin 1988 portant définition des petits et moyens agriculteurs et des petits et moyens pêcheurs ;

Vu le décret n° 89 - 816 du 23 juin 1989 fixant les interventions du fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture et les formes et conditions d'octroi de ses aides ;

Vu l'arrêté du 14 février 1990 fixant les barèmes et les modalités d'intervention du fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture ;

Arrêtent :

Article unique - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 14 février 1990 fixant les barèmes et les modalités d'intervention du fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture, le montant maximum de la dépense prise en considération au titre de l'arrachage de vieux oliviers sur bon sol en vue de leur replantation, réalisé exclusivement dans le cadre du projet de reconversion de l'oasis de Gafsa, est fixé comme suit et ce pour une période de 2 ans à partir de la date du présent arrêté:

Type des Travaux	Mont. Maxim dép. Prise en considération (D/Pieds)	Prêt %		Subvention %		Auto Financement %	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
Arrachage de vieux oliviers sur bon sol en vue de leur replantation	4	-	-	100	100	-	-

Tunis le 22 septembre 1992.

Le Ministère du plan
et du Développement Régional
Mustapha Kamel Nabli

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
le Premier Ministre
Hamed Karoui